Frc 2. f 17436

17436

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

ET

NOUVEAU PROJET DE RÉSOLUTION

Sur les soldes de retraite pour l'armée de terre,

AU NOM DE LA COMMISSION MILITAIRE,

PAR JOUBERT, député du département de l'Hérault.

Séance du 8 thermidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

La résolution du 18 germinal dernier sur les soldes de retraite fut rejetée le 11 floréal au Conseil des Anciens, d'après le rapport de notre collègue Lacuée.

L'ensemble, les divisions générales et les dispositions principales de ce travail eurent l'approbation de la commission des Anciens;

THE NEWBERRY LIBRARY

mais elle trouva des obscurités dans quelques dispositions, des vices de proportion dans le tarif des différentes soldes, et des articles qui lui parurent devoir faire l'objet de lois particulières. L'article L lui parut entr'autres entièrement inadmissible, parce qu'il renvoyoit également devant les tribunaux civils, et les fonctionnaires militaires, et les fonctionnaires civils coupables d'avoir altéré la vérité dans les certificats nécessaires à la liquidation ou au paiement des soldes de retraite.

Du reste, la nécessité d'une loi sur les récompenses militaires, celle de débarrasser les paiemens d'une foule de formalités superflues, de leur donner la marche rapide et simple de l'administration militaire, en identifiant les pensions avec la solde, furent généralement senties au Conseil des Anciens. Il ne s'agissoit donc que de rectifier quelques vices de rédaction, de retrancher quelques objets étrangers au plan de ce travail, de corriger certains articles des tarifs : c'est ce que la commission militaire a fait et ce qu'elle me charge de vous présenter, en vous observant que la situation pénible des pensionnaires militaires, la manière irrégulière dont on est obligé de pourvoir à leur paiement entraînent des inconvéniens qu'il est absolument indispensable de faire disparoître.

La résolution se trouve divisée en six titres. Le premier renferme les dispositions générales; le deuxième, la solde de retraite par ancienneté ; le troisième, la solde de retraite pour infirmités ou blessures ; le quatrième est relatif au mode de paiement ; le cinquième, à une retenue à exercer pour pourvoir aux soldes provisoires ; le sixième enfin contient toutes les dispositions additionnelles nécessaires pour la liquidation, ainsi qu'un article sur les traitemens de réforme. Nous avons retranché le titre qui, dans la première résolution, concernoit les compagnies de vétérans, ainsi que les secours aux veuves des citoyens jouissant de la solde de retraite, ces deux objets ayant paru assez importans pour donner lieu à des lois séparées.

Le tems de service requis par la retraite d'ancienneté a été fixé à trente ans effectifs. La première résolution n'exigeoit que vingt-quatre ans pour ceux des défenseurs de la patrie qui auroient fait

six campagnes dans la guerre de la liberté ; mais cette exception, qu'il eût été doux de pouvoir admettre, eût été extrêmement onéreuse au trésor public : cette considération nous a engagés à l'abroger.

Nous avons soigneusement distingué les infirmités ordinaires des blessures ou des infirmités provenans de blessures. Non-seulement le *minimum* fixé pour les infirmités a été fixé à un tiers au-dessous de celui des blessures ; mais l'augmentation pour les infirmités n'est que d'un trentième par année de service, tandis qu'elle s'élève au vingtième pour les blessures. Cette différence dans les conditions a paru nécessaire pour prévenir les nombreux abus auxquels les infirmités peuvent servir de prétexte.

Les emplois administratifs ont été classés séparément, et nous avons supprimé l'assimilation aux grades militaires. Les employés administratifs, en effet, quoique faisant partie de la composition de l'armée, ne doivent point entrer dans la hiérarchie militaire combattante ; non-seulement les convenances s'y opposent, mais encore l'administration militaire, pour sa propre responsabilité, pour la garantie d'une portion considérable de la fortune publique confiée à sa vigilance, doit, dans l'exercice de ses fonctions et surtout en matière de comptabilité, être absolument indépendante des officiers-généraux et particulièrement des chefs de corps.

Tels sont, avec quelques rectifications dans la rédaction de certains articles, les changemens apportés, d'après le vœu du Conseil des Anciens, dans la résolution du 18 germinal. Nous la présentons sous la forme d'urgence, parce que, soumise déja aux lectures constitutionnelles, cette matière a été très-débattue, et que tous les pensionnaires militaires, ainsi que ceux qui sont en liquidation, attendent cette loi avec la dernière impatience.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale,

Considérant qu'il est pressant d'assurer le sort des défenseurs de

la patrie que l'âge, des blessures ou des infirmités contractées à la guerre ont obligés de quitter le service ;

Considérant encore qu'il n'est pas moins pressant de déterminer avec précision les formes et les précautions d'après lesquelles seront accordées à l'avenir les récompenses militaires,

Déclare qu'il y urgence :

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

TITRE Ier.

Règles générales sur les soldes de retraite pour le service de terre.

ARTICLE PREMIER.

Tous les citoyens qui composent les armées de terre ont droit à une solde de retraite dans les cas et aux conditions déterminées par la loi.

II.

La solde de retraite étant la récompense des services rendus à la patrie est personnelle et viagère.

III.

Le droit à la solde de retraite ne se perd que par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ou par démission volontaire avant trente ans de service, ou par des condamnations à *des peines afflictives ou infamantes.*

IV.

Nul ne peut à-la-fois jouir de la solde de retraite et de celle d'activité pour un service militaire *permanent*.

V.

La solde de retraite n'est point incompatible avec les traitemens attachés aux fonctions civiles.

V I.

Aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues en faisant un service commandé, ou d'infirmités contractées seulement par suite des événemens ou fatigues de la guerre, n'a droit à la solde de retraite qu'après trente ans de service effectif dans les armées de terre.

V I I.

La solde de retraite, dans aucun cas et sous aucun prétexte, ne peut excéder 6000 francs ni être moindre de 100 francs.

V I I I.

Elle est fixée à raison de l'ancienneté de service, des blessures ou infirmités et des grades, ainsi qu'il est détaillé dans le tableau annexé à la présente loi.

I X.

Le défenseur de la patrie que ses blessures ou infirmités obligent de quitter le service avant le temps fixé par l'article VI, reçoit une solde de retraite déterminée par la nature et la durée de ses services et le genre de ses blesssures ou infirmités.

X.

Les années de service, pour la solde de retraite, ne comptent que de l'âge où la loi permet de contracter un enrôlement volontaire.

X I.

Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables qu'aux

militaires enrôlés depuis la publication de la loi du 19 fructidor an 6. Les années de service antérieur compteront pour tous ceux qui ont fait la guerre de la liberté, à dater du jour de leur admission dans un corps, soit comme soldats, soit comme tambours, trompettes ou musiciens : néanmoins les années antérieures à l'âge de douze ans ne seront point comptées.

XII.

En temps de paix, et pour les troupes levées en Europe seulement, chaque année d'embarquement ou campagne de mer, de service ou de garnison hors l'Europe, est comptée pour dix-huit mois.

XIII.

En temps de guerre, chaque campagne, dans quelque pays que ce soit, et pour toutes les troupes indistinctement, est comptée pour deux années.

XIV.

Cette évaluation du temps de service à raison de l'embarquement, du service ou de garnison hors l'Europe en temps de paix et des campagnes de guerre, n'est applicable qu'à la fixation de la solde de retraite : elle ne dispense point le militaire de fournir sa carière de trente ans de service effectif pour avoir droit à la solde de retraite d'ancienneté, ainsi que le prescrit l'article VI.

XV.

Il n'est accordé de solde de retraite qu'en vertu d'une loi d'après les états que le Directoire exécutif présente à l'un et l'autre Conseil.

Ces états sont rendus publics.

TITRE II.

De la solde de retraite pour ancienneté de service.

§. PREMIER.

De la solde de retraite pour les militaires.

XVI.

La solde de retraite pour ancienneté de service affectée à chaque grade exige deux années de service effectif dans ce grade. Si les deux années ne sont pas complètes, la solde de retraite se règle sur le grade immédiatement inférieur.

XVII.

Dans les grades qui se divisent par classe, la solde de retraite est la même pour les différentes classes.

XVIII.

La solde de retraite augmente à raison du service effectif prolongé au-delà du terme fixé par l'article VI, et des campagnes de mer, service et garnison hors l'Europe, ou campagnes de guerre, suivant l'évaluation indiquée aux articles XII et XIII, sans néanmoins qu'elle puisse s'élever au-delà du *maximum* fixé dans le tableau pour chaque grade.

XIX.

Le tems de service pour l'obtention de la solde de retraite se prouve par le contrôle des troupes et par les certificats des conseils d'administration, ainsi que par les congés militaires et par les brevets expédiés pour les différens grades.

§. II.

De la solde de retraite pour les employés administratifs militaires.

XX.

Les emplois administratifs militaires qui donnent lieu à la solde de retraite sont ceux de commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, et des officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux militaires et aux corps. La quotité de la solde de retraite pour ces différens emplois administratifs est déterminée dans le tableau particulier annexé à la présente loi.

XXI.

La durée du service pour la solde de retraite dans lesdits emplois est de 30 ans effectifs.

XXII.

Dans les emplois qui se divisent par classes, la solde de retraite est la même pour les différentes classes, à l'exception des officiers de santé, dont la classe forme le grade.

XXIII.

La solde de retraite pour les emplois administratifs augmente à raison du service effectif prolongé au-delà de 30 années, ou des campagnes de mer et de service hors de l'Europe, et des campagnes de guerre, ainsi qu'il est prescrit aux articles XII et XIII.

XXIV.

Cette augmentation est du vingtième du *minimum* de la solde de retraite pour ancienneté par chaque année, sans néanmoins qu'elle puisse élever la solde de retraite au-delà du *maximum* fixé pour chaque grade.

TITRE III.

De la solde de retraite pour cause de blessures ou infirmités.

XXV.

La solde de retraite pour cause de blessures ou infirmités n'est accordée qu'autant qu'il est constaté, 1°. que les blessures ou infirmités résultent des événemens de la guerre ou d'un service militaire extraordinaire; 2°. qu'elles rendent l'infirme ou le blessé absolument hors d'état de continuer son service.

XXVI.

Néanmoins tout militaire qui, après avoir obtenu sa solde de retraite, se trouveroit en état de reprendre du service, y demeure autorisé, et le temps qu'il auroit passé dans la jouissance de la solde de retraite lui seroit compté effectif comme s'il n'y eût eu aucune interruption dans son service.

XXVII.

Dès qu'un militaire est reconnu, dans les formes prescrites et par les causes énoncées dans la présente loi, incapable de service, le ministre de la guerre lui expédie un ordre de subsistance provisoire, égale au *minimum* fixé dans le tableau pour les infirmités; il en jouit jusqu'à ce que le Corps législatif ait prononcé sur l'état de solde dans lequel il est compris; en attendant que le ministre de la guerre lui ait adressé cet ordre de subsistance, il reste à son corps ou au dépôt avec son traitement d'activité.

XXVIII.

En conséquence, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de la présente loi, toutes soldes provisoires ac-

cordées en vertu de la loi du 11 brumaire an 6 sont fixées au taux déterminé par le précédent article.

XXIX.

La solde de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités provenant de blessures, est celle attachée au grade, quelle que soit la durée du service dans ce grade.

XXX.

La solde de retraite pour cause d'infirmités autres que celles provenant de blessures est celle attachée au grade, si le militaire compte deux ans de service dans ledit grade; s'il compte moins, la solde de retraite est celle attachée au grade immédiatement inférieur.

XXXI.

Si les blessures ou infirmités provenant de blessures sont telles qu'elles ôtent l'usage absolu d'un membre sans espoir de guérison, elles donnent lieu à la solde de retraite fixée dans le tableau pour la perte d'un membre; si elles ôtent l'usage absolu de plusieurs membres ou de la vue, elles donnent lieu au *maximum* de la solde de retraite du grade.

XXXII.

Néanmoins dans le cas de la perte de plusieurs membres ou de la vue, le *maximum* de la solde de retraite est élevé; savoir, pour les sergens et maréchaux-des-logis de 50 fr. par an; pour les caporaux et brigadiers, de 60 fr., et pour les soldats de 65 fr. au-dessus du double du *minimum*, ainsi qu'il est détaillé au tableau ci-après annexé.

XXXIII.

Les blessures ou infirmités provenant de blessures qui, sans ôter précisément l'usage d'un membre, seroient cependant assez graves pour causer l'incapacité absolue de servir, sont assimilées à la perte d'un membre et donnent lieu à l'application de la disposition de l'art. XXXI relative à ce cas.

XXXIV.

La solde de retraite de tout militaire blessé ou infirme augmente à raison du service antérieur aux blessures ou infirmités dans les proportions suivantes ; savoir, pour les blessures ou infirmités résultantes de blessures, d'un vingtième du *minimum* pour blessures, par année. Pour les infirmités non résultantes de blessures, d'un trentième du *minimum* pour infirmités par année, sans que toutefois le *maximum* puisse être excédé. Les campagnes de guerre, d'embarquement ou de garnison hors d'Europe sont évaluées ainsi qu'il est dit dans les articles XII et XIII.

XXXV.

Les blessures qui donnent droit à la solde de retraite sont constatées par les Conseils d'administration des corps : leurs certificats font mention du jour et du lieu où le militaire réclamant aura été blessé. Ils sont approuvés par le général commandant la division dont le corps fait partie, et visés par un commissaire des guerres. Au certificat du Conseil d'administration est joint un rapport circonstancié d'un officier de santé, sur la nature et la gravité de la blessure.

XXXVI.

Les infirmités non résultantes de blessures qui donnent droit à la solde de retraite sont constatées, 1°. par un rapport détaillé de l'officier de santé du corps auquel appartient le militaire infirme : 2°. par le Conseil d'administration du corps, attestant que les infirmités proviennent des événemens ou fatigues de la guerre. Le rapport de l'officier de santé, ainsi que le certificat du Conseil d'administration, visés par un commissaire des guerres sont soumis à l'approbation du général commandant la division en temps de guerre, ou de l'inspecteur des troupes en temps de paix, qui ne peuvent la donner qu'après avoir fait vérifier de nouveau les infirmités par deux officiers de santé militaires extraordinairement nommés à cet effet et étrangers au corps.

XXXVII.

Les états-majors des armées ou des divisions délivrent aux officiers généraux ou militaires sans troupes, au lieu et place des Conseils d'administration, les certificats constatant que leurs blessures ou infirmités proviennent du fait et des événemens ou fatigues de la guerre. Ces certificats ne peuvent être délivrés qu'après le rapport détaillé des officiers de santé nommés à cet effet par le général commandant l'armée ou la division.

XXXVIII.

Les soldes de retraite pour blessures reçues par un citoyen non militaire, dans un service militaire extraordinaire, s'accordent 1°. sur les certificats des autorités civiles ou militaires qui auront requis ou pris connoissance du service militaire extraordinaire; 2°. sur le rapport détaillé de deux officiers de santé. Ce certificat est soumis à l'approbation du général commandant l'armée ou la division militaire, d'après les formalités prescrites par l'art. XXXV.

XXXIX.

Les pièces indiquées par les articles précédens sont délivrées en double original; l'un est adressé au ministre de la guerre; l'autre reste entre les mains du militaire ou du citoyen qu'elles concernent, afin d'y avoir recours au besoin.

XL.

Le ministre fait l'examen des pièces qui lui sont adressées; et lorsqu'il a reconnu que le blessé ou l'infirme est dans le cas d'obtenir la solde de retraite, il le porte sur l'état à présenter au Corps législatif, et lui fait expédier un ordre de subsistance provisoire.

XLI.

L'ordre de subsistance provisoire est envoyé par le mi-

nistre au Conseil d'administration du corps, qui fait délivrer sans délai au militaire retiré une route pour se rendre à son domicile, et qui en même temps adresse directement l'ordre de subsistance provisoire au commissaire-ordonnateur de la division dans laquelle le militaire retiré est dans l'intention de fixer sa résidence.

XLII.

Toutes les dispositions ci-dessus relatives aux militaires blessés sont applicables aux employés administratifs qui recevroient de l'ennemi des blessures dans l'exercice de leurs fonctions. La solde de retraite leur est accordée d'après les attestations de leurs supérieurs, visées et reconnues véritables par l'état-major de la division où ils se seront trouvés employés lors desdites blessures, après avoir rempli les formalités prescrites par l'art. XXV.

TITRE IV.

Du paiement de la solde de retraite.

XLIII.

Les fonds nécessaires pour le paiement de la solde de retraite, déterminés chaque année par le Corps législatif sur les états que présente le Directoire exécutif, sont mis à la disposition du ministre de la guerre, et font partie de la solde des troupes.

XLIV.

Le paiement de la solde de retraite se fait par douzième, de mois en mois, sur états de revue d'un commissaire des guerres, dressés d'après un certificat de vie et d'identité, délivré par l'administration municipale du canton où réside le militaire retiré, et visé par le commissaire du Directoire exécutif. Le même certificat doit également attester que le militaire retiré ne jouit d'aucun traitement ou solde militaire d'activité.

TITRE V.

De la retenue de la solde de retraite pour les soldes provisoires.

XLV.

Il sera fait sur les soldes de retraite une retenue dont le produit sera destiné à fournir la subsistance provisoire en attendant le réglement de la solde, ainsi qu'il est dit en l'article XL.

XLVI.

Cette retenue sera ; savoir, de 5 centimes par franc sur les soldes de retraite de 900 francs et au-dessus, et de 2 centimes par franc sur celles au-dessous ; il ne peut être exercé aucune autre retenue ni réduction.

XLVII.

Cette retenue ne s'exercera qu'à compter du premier vendémiaire an 8 : jusqu'à cette époque les soldes provisoires seront payées sur les fonds à ce destinés, ainsi qu'il en a été usé jusqu'à ce jour.

TITRE VI.

Dispositions additionnelles.

XLVIII.

Le service antérieur à la révolution dans les armées de terre compte pour la solde de retraite avec le service repris et continué pendant la guerre de la liberté, pourvu qu'il ait été repris avant l'époque du 2 frimaire an 2.

XLIX.

Sont compris dans le service de terre antérieur à la révolution,

les citoyens qui ont été compris dans les corps et grades dont le détail suit ;

SAVOIR,

Armée . . . .

Les maréchaux-de-France ;
Les lieutenans-généraux ;
Les brigadiers des armées ;
L'état-major de l'armée ;
Les commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres ;
Les officiers employés au commandement des provinces et places de guerre ;
Le corps du génie ;
Les régimens d'infanterie française, étrangère et suisse ;
Les milices provinciales ;
Les grenadiers dits royaux et provinciaux ;
Les grenadiers de France et corps de l'artillerie ;
Les régimens de cavalerie ;
— de dragons ;
— hussards ;
Les légions des troupes légères.

Maison militaire du ci-devant roi.

Les quatre compagnies des gardes ;
La compagnie des chevaux-légers de la garde ;
La compagnie des gendarmes de la garde ;
Les deux compagnies des mousquetaires ;
Le corps de la gendarmerie ;
Les grenadiers à cheval ;
Les gardes-françaises ;
Le régiment des gardes-suisses ;
Les compagnies de maréchaussée de l'Isle-de-France et des ci-devant provinces.

L.

Les pensions militaires, soldes ou demi-soldes accordées pour cause de blessures ou d'infirmités, conformément à la loi du 27 mai 1792, et postérieurement à la déclaration qui a précédé la guerre de la liberté, seront converties en solde de retraite, réduites ou élevées, s'il y a lieu, aux proportions fixées par le tableau annexé, et payées sur ce pied à compter du premier vendémiaire an 8. Le ministre de la guerre formera des états, par département, de toutes lesdites pensions précédemment accordées, réduites ou élevées d'après les dispositions de la présente : il adressera ces états aux commissaires ordonnateurs des divisions militaires, qui inscriront et certifieront en marge de chacun des brevets la réduction et l'augmentation de la pension convertie en solde de retraite.

L I.

A l'égard des pensions, soldes ou demi-soldes qui auroient été accordées antérieurement à la déclaration de la guerre de la liberté, pour quelque cause que ce soit, ou postérieurement à cette époque pour toute autre cause que celle de blessures et infirmités, elles seront également converties en solde de retraite et payées de la même manière; mais elles demeureront invariablement fixées au taux auquel elles auront été accordées, pourvu qu'il n'excède pas celui qui est réglé par le tableau annexé à la présente; dans le cas où elles l'excéderoient, elles seroient réduites aux proportions qu'il détermine.

L I I.

Les soldes de retraite seront payées pour l'an 7 au taux auquel elles ont été provisoirement fixées par la loi du 6 germinal an 6, c'est-à-dire sur le pied de la loi du 11 brumaire; elles ne seront point sujettes à la réduction portée par la loi du 9 vendémiaire an 6.

L I I I.

Elles seront néanmoins payées de la même manière et dans les

formes indiquées par l'article XLIV de la présente. A cet effet, sur les fonds destinés au paiement des pensions pour l'an 7, la trésorerie tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 10,000,000 francs.

L I V.

Le Directoire fera dresser et imprimer, dans le plus bref délai, et par la suite tous les dix ans, un état général des retraites. Tous les ans, dans le mois de vendémiaire, l'état particulier des changemens survenus dans le cours de l'année précédente sera rendu public.

L V.

Ces états contiendront 1°. les noms et les grades de ceux qui auront obtenu la solde de retraite, 2°. la durée et l'époque de leurs services, 3°. les motifs d'après lesquels la solde de retraite leur aura été accordée, 4°. enfin l'indication de la commune, canton et département où ils auront fixé leur domicile.

L V I.

Lorsqu'un citoyen jouissant de la solde de retraite vient à décéder, le commissaire près l'administration municipale est tenu d'en donner avis aussitôt au commissaire près l'administration centrale, et celui-ci au ministre de la guerre.

L V I I.

Les signataires des revues ou certificats dont l'exposé seroit reconnu faux seront poursuivis et condamnés, s'ils sont militaires, par les conseils de guerre, à un an de prison et à la perte de leur grade et de tout droit à avancement et récompense militaire.

S'ils sont non militaires, ils seront poursuivis et condamnés par les tribunaux de police correctionnelle à un an d'emprisonnement et à la restitution du double des sommes induement payées par le trésor public.

Rapport par Joubert.

LVIII.

Il n'est point, quant à présent, dérogé aux dispositions des lois relatives aux militaires invalides ; ceux qui auront été admis à la maison nationale seront libres d'y rester ; ceux qui préféreront se retirer dans leurs foyers, jouiront, conformément à la présente loi et en conséquence de leur temps de services, blessures ou infirmités, de la solde de retraite, dans les proportions déterminées au tableau ci-après annexé.

LIX.

A compter du premier jour du mois qui suivra la publication de la présente loi, les traitemens de réforme pour tous les militaires qui ont cessé ou cessent d'être en activité autrement que par un jugement ou démission, depuis le grade de général de division jusqu'à celui de sous-lieutenant inclusivement, seront réduits au taux fixé dans le tableau des traitemens de réforme pour tous les grades, joint à la présente loi.

LX.

Le Directoire exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que la solde de retraite, la solde provisoire et les traitemens de réforme soient payés, à domicile, à ceux qui y ont droit, sans déplacement de leur part.

LXI.

Tous certificats, toutes pièces justificatives exigés pour en toucher le paiement pourront être expédiés sur papier libre.

LXII.

Toutes les dispositions de lois contraires à la présente sont rapportées.

LXIII.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

Tableau des soldes de retraite pour les militaires.

Grades.	Solde de retraite pour ancienneté. Minimum.	Solde de retraite pour ancienneté. Maximum d'ancienneté.	Solde de retraite pour infirmités ou blessures. Infirmités non provenant de blessures. *Minimum.*	Solde de retraite pour infirmités ou blessures. Blessures ou infirmités provenant de blessures. Perte d'un membre ou blessure équivalente. *Minimum.*	Solde de retraite pour infirmités ou blessures. Blessures ou infirmités provenant de blessures. Perte de deux membres ou de la vue. *Maximum* des infirmités et blessures.	*OBSERVATIONS.*
Général de division . .	3,000	6,000	2,000	3,000	6,000	
Général de brigade . .	2,000	4,000	1,350	2,000	4,000	
Chef de brigade. . . .	1,500	3,000	1,000	1,500	3,000	
Chef de bataillon ou d'escadron.	1,000	2,000	670	1,000	2,000	
Capitaine	800	1,600	550	800	1,600	
Lieutenant.	600	1,200	400	600	1,200	
Sous-lieutenant. . . .	500	1,000	340	500	1,000	
Adjudant-sous-officier .	300	600	200	300	600	
Sergent, maréchal-des-logis, ou conducteur d'artillerie.	200	450	135	200	450	
Caporal et brigadier. .	170	340	115	170	400	Le *maximum* pour les grades inférieurs, dans le cas de la perte de deux membres ou de la vue, élevé ainsi qu'il est dit article XXXII.
Soldat de toutes armes, et charretiers d'artillerie	150	300	100	150	365	

Tableau des soldes de retraite pour les employés administratifs militaires et officiers de santé employés aux armées.

Solde de retraite pour ancienneté.			Solde de retraite pour infirmités et blessures.			*Observations.*
Grades.	Minimum.	Maximum.	Infirmités non provenant de blessures. *Minimum.*	Blessures ou infirmités provenant de blessures. Perte d'un membre ou blessure équivalente. *Minimum.*	Blessures ou infirmités provenant de blessures. Perte de deux membres ou de la vue. *Maximum.*	
Commissaire-ordonnateur.	1,800	3,600	1,200	1,800	3,600	
Commissaire ordinaire .	900	1,800	600	900	1,800	
Inspecteur général du service de santé, officier de santé en chef aux armées, ou supérieur dans les hôpitaux militaires	1,800	3,600	1,200	1,800	3,600	Les employés administratifs militaires ayant droit, comme les militaires, à la solde de retraite, dans le cas où ils recevroient de l'ennemi des blessures dans l'exercice de leurs fonctions.
Officier de santé de première classe	900	1,800	600	900	1,800	
Idem, de 2e. classe. .	600	1,200	400	600	1,200	
Idem, de 3e. classe. .	300	600	200	300	600	

Tableau des traitemens de réforme pour tous les grades militaires et emplois administratifs militaires.

GRADES MILITAIRES.		EMPLOIS ADMINISTRATIFS MILITAIRES.	
Général de division.	3,000	Commissaire-ordonn. des guerres.	1,800
Général de brigade	2,000	Commissaire ordinaire des guerres.	900
Chef de brigade	1,500		
Chef de bataillon ou d'escadron.	1,000		
Capitaine	800		
Lieutenant.	600		
Sous-lieutenant.	500		

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.